



**ARRÊTÉ 011/2025**  
**Portant réglementation temporaire**  
**Du stationnement**  
**PARKING COLLÈGE**

Le Maire de la Commune de Meung-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande formulée par l'association Avant Garde Meung, de Meung-sur-Loire (45130), pour réserver le stationnement sur le parking du collège, à Meung-sur-Loire,

Considérant que la compétition de gymnastique se déroule les 01 et 02 mars 2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement des cars Rémy sur le parking du collège à compter du vendredi 28 février après le ramassage scolaire.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'association Avant Garde Meung, de Meung-sur-Loire (45130), est autorisée à réserver le stationnement sur le parking du collège, à Meung-sur-Loire, les 01 et 02 mars 2025.

**Article 2 :** Le stationnement est interdit aux cars Rémy le temps de la compétition de gymnastique jusqu'au dimanche 02 mars à 19h00.

**Article 3 :** Les Services Techniques Municipaux mettent en place la signalisation réglementaire.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Article 6 :** Le présent arrêté est transmis au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meung-sur-Loire/Cléry-Saint-André, au Chef du Centre de Secours de Meung-sur-Loire, au Chef de service de la Police Municipale, au Responsable des Services Techniques Municipaux, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer son exécution.

Le Premier Adjoint, Matthieu MIGEON



